



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phylogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

Point 17.2 de l'ordre du jour provisoire

DIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 20-24 novembre 2023

Examen de la question de l'«information de séquençage numérique/données sur les séquences génétiques» concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au regard des objectifs du Traité international

Résumé

À sa 9^e session, l'Organe directeur a adopté la résolution 16/2022 relative à l'information de séquençage numérique/aux données sur les séquences génétiques, par laquelle il a demandé au Secrétaire de lui faire rapport, à sa 10^e session, sur l'évolution de cette question au sein d'autres instances internationales concernées, afin de mener une réflexion sur les incidences des éléments nouveaux sur les objectifs du Traité international et sur son fonctionnement. L'Organe directeur a également demandé au Secrétaire de compiler les informations fournies par les parties contractantes et d'autres parties prenantes en ce qui concerne leurs besoins en matière de renforcement des capacités s'agissant d'accéder à aux «informations de séquençage numérique/données sur les séquences génétiques».

Le présent document répond à ces demandes.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à examiner le rapport et les autres informations contenues dans le présent document et à donner de nouvelles indications sur l'information de séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques, en tenant compte des points à inclure dans une résolution, tels qu'ils figurent en *annexe*.

Les documents de la FAO et du TIRPAA peuvent être consultés à l'adresse: <https://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1618930/>.

I. INTRODUCTION

1. À sa 9^e session, l'Organe directeur a adopté la résolution 16/2022 – *Examen de la question de l'«information de séquençage numérique» concernant les ressources génétiques dans le cadre des objectifs du Traité international*¹.
2. Aux fins de la présente session, le programme de travail pluriannuel de l'Organe directeur comporte un résultat/une étape concernant l'information de séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques².
3. Le présent document répond aux demandes adressées au Secrétaire aux termes de la résolution 16/2022.
4. Le Secrétaire a établi un rapport sur l'examen des incidences possibles de l'information de séquençage numérique/des données sur les séquences génétiques sur les droits des agriculteurs, dans le document portant la cote IT/GB-10/23/13, intitulé *Report on the Implementation of Farmers' Rights* (Rapport sur l'application des dispositions relatives aux droits des agriculteurs).
5. La prise en compte de l'information de séquençage numérique/des données sur les séquences génétiques dans le processus d'amélioration du Système multilatéral est abordée dans le document IT/GB-10/23/9.2, intitulé *Rapport d'étape des coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*.

II. ÉVOLUTIONS AU SEIN D'INSTANCES INTERNATIONALES

6. Dans la résolution 16/2022, l'Organe directeur demande au Secrétaire de continuer à suivre les débats sur l'information de séquençage numérique menés dans d'autres instances et de se coordonner avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO pour tous travaux connexes, afin d'assurer la cohérence et d'éviter le doublonnement d'activités. L'Organe directeur a demandé également au Secrétaire de continuer à suivre les faits nouveaux au sein de toutes les instances internationales pertinentes et de lui faire rapport sur ces questions à sa 10^e session, afin d'analyser les incidences de ces faits nouveaux sur les objectifs du Traité international et sur son fonctionnement.

Convention sur la diversité biologique (CDB)

7. Dans sa résolution 16/2022, l'Organe directeur a pris note des débats les plus récents menés au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et a encouragé les parties à la CDB, lorsque celles-ci examineront les décisions qui pourraient être prises pour trouver une solution en faveur d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à garder à l'esprit la nécessité de veiller à ce que la mise en œuvre du Traité international et celle de la Convention sur la diversité biologique et de son Protocole de Nagoya se renforcent mutuellement.
8. Les participants à la deuxième partie de la 15^e réunion de la Conférence des parties (ci-après «COP15») à la CDB, qui s'est tenue en décembre 2022, ont adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB), qui comprend quatre objectifs et 23 cibles à atteindre d'ici à 2030³. L'objectif C et la cible 13 du CMB font référence à l'information de séquençage numérique, comme suit:

Objectif C

Partager de manière juste et équitable les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, avec les peuples autochtones et les communautés locales, et les augmenter significativement d'ici à 2050, tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la

¹ <https://www.fao.org/3/nk641fr/nk641fr.pdf>.

² <https://www.fao.org/plant-treaty/overview/mypow/fr/>.

³ <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>.

biodiversité, conformément aux instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages convenus au niveau international.

Cible 13

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.

9. Le CMB, y compris sa vision, sa mission, ses objectifs et ses cibles, devra être mis en œuvre et faire l'objet de rapports et d'évaluations conformément aux obligations internationales pertinentes. Le CMB ne peut être interprété comme constituant un accord visant à modifier les droits et obligations d'une partie en vertu de la Convention ou d'un quelconque autre accord international. En outre, le Cadre considère comme l'un de ses principes directeurs le fait que le renforcement de la collaboration, de la coopération et des synergies avec d'autres conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux pertinents et des organisations et processus internationaux, dans le respect de leurs mandats respectifs, contribuera à promouvoir une mise en œuvre plus efficace et efficiente.

10. En outre, la COP15 a approuvé une décision concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques⁴. Dans cette décision, elle a reconnu ce qui suit:

- l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est à l'étude au sein d'autres organes et instruments des Nations Unies;
- toutes les solutions de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient se renforcer mutuellement et s'adapter à d'autres instruments;
- d'autres forums peuvent élaborer des approches spécialisées.

11. La décision adoptée par la COP15 reconnaît que la production, l'accès et l'utilisation accrue de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques combinés au partage juste et équitable des avantages découlant de son utilisation soutiendraient la recherche et l'innovation et contribueraient à la réalisation des trois objectifs de la CDB et du développement durable.

12. Convenant du fait que le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique devrait être juste et équitable, la COP15 a décidé d'élaborer une solution pour le partage des avantages, qui devrait:

- Être effective, efficace, réalisable et pratique;
- Créer plus d'avantages que de coûts;
- Garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs une sécurité et une transparence juridique;
- Ne pas entraver la recherche et l'innovation et être compatible avec le libre accès aux données;
- Ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales;
- Se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages;
- Tenir compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

13. Dans sa décision, la COP15 reconnaît que les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique devraient notamment être utilisés en appui à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et ainsi profiter aux peuples autochtones et aux communautés locales.

14. La COP15 convient également que l'approche de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique, appliquée dans cette décision, n'a pas de

⁴ <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-09-fr.pdf>.

conséquences sur les droits et obligations existants au titre de la CDB et du Protocole de Nagoya et ne porte pas atteinte aux mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages.

15. La COP15 a décidé d'établir, dans le cadre du CMB, un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique, y compris un fonds mondial, dont la mise au point sera achevée lors de la 16^e réunion de la Conférence des parties, en 2024. Afin de poursuivre la mise au point et le fonctionnement du mécanisme, la COP15 a décidé de mettre en place un Groupe de travail spécial à composition non limitée consacré au partage des avantages découlant de l'utilisation de l'*information de séquençage numérique sur les ressources génétiques*.

16. L'expression «information de séquençage numérique» n'a pas été définie dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ni dans aucune autre décision de la COP15. À cet égard, l'Organe directeur se rappellera peut-être que, dans la résolution 16/2022, il avait noté qu'il ne s'était pas encore prononcé sur l'expression à employer pour désigner «l'information de séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques» et utilisait donc ces expressions jusqu'à ce qu'une expression communément admise soit établie.

Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (la Commission)

17. À sa 19^e session ordinaire, en juillet 2023, la Commission a examiné un point de l'ordre du jour relatif à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA).

18. La Commission a demandé au secrétariat de mettre au point la version finale du projet de document intitulé *Draft Study on the Role of Digital Sequence Information for the Conservation and Sustainable Use of Genetic Resources for Food and Agriculture: Opportunities and Challenges* (Projet d'étude sur le rôle de l'information de séquençage numérique dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture: possibilités et défis) et l'a porté à l'attention du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le Système multilatéral.

19. La Commission a noté qu'il n'existait toujours pas de définition reconnue au niveau international de l'expression «information de séquençage numérique» et qu'aucun accord ne s'était dégagé quant à l'expression à utiliser. Elle a pris note des évolutions récentes au sein d'autres instances en ce qui concerne l'information de séquençage numérique et s'est félicitée de la décision prise par la COP15 consistant à établir un «mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial».

20. La Commission a recommandé que le Conseil de la FAO demande à l'Organisation d'aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour utiliser l'information de séquençage numérique dans les activités de recherche-développement. Elle a, par ailleurs, salué les initiatives qui favorisent la participation aux actions menées à l'échelle internationale sur l'information de séquençage numérique.

21. La Commission a demandé que le secrétariat, en mettant à profit les travaux menés précédemment et en évitant le doublonnage d'activités, invite les membres à communiquer des informations sur les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages découlant de l'information de séquençage numérique et sur les incidences réelles et potentielles de ces mesures sur la conservation et l'utilisation durable des RGAA. Elle a encouragé ses membres à coordonner les prochains travaux menés sur l'information de séquençage numérique, notamment s'agissant de l'accès et du partage des avantages en découlant, entre les secteurs pertinents, de sorte que les processus en cours dans les différentes instances soient cohérents et complémentaires.

22. La Commission a demandé également au secrétariat de continuer à suivre les évolutions au sein d'autres instances en ce qui concerne l'information de séquençage numérique, et d'y participer, le cas échéant, en vue d'en examiner les incidences, y compris les possibilités et difficultés qui pourraient en découler pour la Commission et ses membres. Elle a demandé également au secrétariat de collaborer étroitement avec les processus en cours dans le cadre de la CDB, ainsi qu'avec d'autres organismes, afin de veiller à ce que les caractéristiques particulières des RGAA qui nécessitent des solutions spécifiques en matière d'accès et de partage des avantages soient dûment prises en compte dans l'élaboration de règles et de mécanismes pertinents pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique.

23. La Commission a demandé au secrétariat de continuer à organiser, en collaboration avec les secrétariats de la CDB, du Traité international et d'autres organisations internationales compétentes, et sous réserve de la disponibilité des ressources, des ateliers à participation non limitée sur l'information de séquençage numérique, en ligne et/ou en présentiel, de façon à partager des informations concernant les lacunes dans les connaissances, les besoins en matière de renforcement des capacités et les activités en rapport avec l'information de séquençage numérique sur les RGAA.

Autres instances

24. Le 19 juin 2023, la Conférence intergouvernementale réunie sous l'égide des Nations Unies a adopté l'*Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*⁵.

25. Plusieurs dispositions de l'accord font référence à l'«information de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas [d'une] juridiction nationale». Cette expression n'a pas été définie dans l'accord. En particulier, l'article 14 de la partie II porte sur le partage juste et équitable des avantages, monétaires et non monétaires, découlant des activités liées aux ressources génétiques marines et à l'information de séquençage numérique.

26. En décembre 2021, les États membres de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ont décidé de mettre en place un organe de négociation intergouvernemental chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies («CA+ de l'OMS»). Le texte rédigé par le Bureau et publié en juin 2023 présente des solutions en matière d'accès et de partage des avantages de matériels biologiques susceptibles de causer une épidémie ou une pandémie, qui peuvent inclure, dans différentes formulations, les données sur les séquences génétiques/l'information de séquençage numérique/les séquences génomiques (article 12)⁶.

III. BESOINS EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

27. Dans la résolution 16/2022, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire:

- d'inviter les parties contractantes et les parties prenantes à fournir des informations concernant leurs besoins en matière de renforcement des capacités s'agissant d'accéder à l'information de séquençage numérique/aux données sur les séquences génétiques, d'utiliser ces informations et de partager leur expérience à cet égard;
- de compiler les informations fournies afin que l'Organe directeur les examine à sa 10^e session.

28. Dans la résolution 16/2022, l'Organe directeur a également appelé les parties contractantes et les autres donateurs qui en ont la capacité à promouvoir la fourniture de ressources financières et d'une assistance technique afin de réduire l'écart existant entre les pays développés et les pays en développement en matière de capacités dans le domaine de l'information de séquençage numérique/des données sur les séquences génétiques.

29. En mai 2023, le Secrétaire a envoyé une notification aux parties contractantes et parties prenantes concernées, sollicitant la communication d'informations. Au moment de la publication du présent document, 20 communications avaient été reçues⁷. Les informations reçues ont été regroupées dans le document portant la cote GB-10/23/17.2/Inf.1. Si d'autres communications parviennent avant le début de la 10^e session de l'Organe directeur, le Secrétaire les y ajoutera.

⁵ [A/CONF.232/2023/4](https://www.un.org/press/fr/2023/230619-01).

⁶ https://apps.who.int/gb/inb/pdf_files/inb5/A_INB5_6-fr.pdf.

⁷ <https://www.fao.org/plant-treaty/notification/notification-detail/fr/c/1640905/>.

IV. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

30. L'Organe directeur est invité à examiner le rapport sur les évolutions au sein des instances internationales pertinentes et à donner des orientations quant aux incidences de ces faits nouveaux sur les objectifs du Traité international et sur son fonctionnement.
31. L'Organe directeur est également invité à examiner les informations communiquées par les parties contractantes et d'autres parties prenantes sur les besoins en matière de renforcement des capacités s'agissant d'accéder à l'information de séquençage numérique/aux données sur les séquences génétiques et de les utiliser, ainsi qu'à donner des orientations relatives aux mesures supplémentaires qui pourraient être prises à ce sujet.
32. Les points à inclure dans une éventuelle résolution sont fournis en *annexe*, en vue de leur examen par l'Organe directeur.

ÉLÉMENTS POUR UN PROJET DE RÉOLUTION **/2023**EXAMEN DE LA QUESTION DE L'INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE/DES DONNÉES SUR LES SÉQUENCES GÉNÉTIQUES CONCERNANT LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS LE CADRE DES OBJECTIFS DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant qu'il avait, aux termes de sa résolution 16/2022, demandé au Secrétaire de lui faire rapport à sa 10^e session sur l'évolution, au sein de toutes les instances internationales concernées, de la question de l'information de séquençage numérique/des données sur les séquences génétiques, afin de mener une réflexion sur les incidences des faits nouveaux en lien avec cette question sur les objectifs du Traité international et sur son fonctionnement,

Notant les divers faits récents survenus, depuis la 9^e session, au sein d'autres instances internationales pertinentes, concernant l'information de séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques,

1. **Prend acte** qu'il n'existe toujours pas de définition communément admise des expressions «information de séquençage numérique» et «données sur les séquences génétiques» ni de terminologie officielle relative à ces questions et déclare donc utiliser ces expressions jusqu'à ce qu'une terminologie soit fixée;
2. **Remercie** les parties contractantes et les parties prenantes qui ont communiqué des informations concernant leurs besoins en matière de renforcement des capacités s'agissant d'accéder à l'information de séquençage numérique/aux données sur les séquences génétiques et de les utiliser;
3. **Se félicite** de la décision 15/9 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) visant à établir, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial;
4. **Encourage** les parties à la Convention sur la diversité biologique, lorsqu'elles poursuivront l'élaboration d'une solution en faveur du partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, à tenir compte de la nécessité de veiller à ce que la mise en œuvre du Traité international et celle de la Convention sur la diversité biologique et de son Protocole de Nagoya se renforcent mutuellement;
5. **Demande** au Secrétaire de continuer à suivre les évolutions au sein de toutes les instances internationales pertinentes s'agissant de l'information de séquençage numérique/des données sur les séquences génétiques et d'en faire rapport à l'Organe directeur à sa 11^e session, afin que celui-ci continue à mener des réflexions sur les incidences des faits nouveaux relatifs à ces questions sur les objectifs du Traité international et sur son fonctionnement;
6. **Demande en outre** au Secrétaire de continuer à se concerter avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sujet d'éventuelles activités en rapport avec l'information de séquençage numérique et les données sur les séquences génétiques, dans un souci de cohérence et afin d'éviter le doublonnage d'activité;
7. **Prend acte** de ce que certains aspects de l'information de séquençage numérique/des données sur les séquences génétiques font partie des questions examinées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages;
8. **Réitère** l'appel lancé aux parties contractantes et aux autres parties prenantes qui en ont la capacité afin qu'elles encouragent la mise à disposition de ressources financières et d'une assistance technique en vue

de réduire l'écart existant entre les pays développés et les pays en développement en matière de capacités dans le domaine de l'«information de séquençage numérique/des données sur les séquences génétiques» et de faciliter les collaborations qui seraient utiles, et *invite* les parties contractantes et les autres parties prenantes à fournir des informations sur les activités menées dans ce sens;

9. ***Demande*** au Secrétaire de rassembler les informations fournies afin que l'Organe directeur les examine à sa 11^e session.